

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 4 par une phrase ainsi rédigée :

« Cette attestation vaut autorisation provisoire de séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir au texte de l'Assemblée nationale en précisant que l'attestation de demande d'asile vaut autorisation provisoire de séjour.